

Aménagement de la RD 11 entre Les Epesses et Les Herbiers



Pièce F : Situation du projet dans la nomenclature loi sur l'eau

Mars 2020

PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est la suivante :

- Pièce A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- Pièce B : Note de présentation non technique
- Pièce C : Note de présentation
- Pièce D : Plan général de situation
- Pièce E : Notice explicative
- **Pièce F : Situation du projet dans la nomenclature loi sur l'eau**
- Pièce G : Plan général des travaux
- Pièce H : Etude d'incidence environnementale
- Pièce H bis : Résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale
- Pièce I : Classement/Déclassement des voiries
- Pièce J : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Pièce K : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats

SOMMAIRE

I. LES AUTEURS DE L'ETUDE	3
II. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES	4
III. LA JUSTIFICATION DES PROCEDURES PAR RUBRIQUE	5

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE DES SURFACES DE RUISSELLEMENT.....	5
---	---

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : NOMENCLATURE CONCERNEE PAR L'OPERATION	4
TABLEAU 2 : SURFACES DE RUISSELLEMENT	5
TABLEAU 3 : CHARGE EN SELS DISSOUS EN UNE JOURNEE	6
TABLEAU 4 : IMPACT SUR LA PHYSIONOMIE DES COURS D'EAU	6
TABLEAU 5 : IMPACT SUR LA COUVERTURE DES COURS D'EAU	6
TABLEAU 6 : LONGUEUR DE COUVERTURE DE COURS D'EAU.....	7
TABLEAU 7 : SURFACE AU MIROIR DES BASSINS DE RETENTION	7
TABLEAU 8 : ZONES HUMIDES IMPACTEES.....	7

I. LES AUTEURS DE L'ETUDE

Aménagement Pierres et Eau

Vincent RAYMOND - Chargé d'étude hydraulique et environnement

3 rue Amedeo AVOGADRO

49070 BEAUCOUZE

Tél : 02 41 20 91 00



II. LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES

Au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le projet doit concilier les usages économiques légitimes de l'eau et la protection du milieu aquatique.

Ce projet d'aménagement entre dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et R.214-1 et suivants.

Afin de mettre en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau, un certain nombre de travaux, activités ou ouvrages est soumis à autorisation ou à déclaration « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques ».

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Tableau 1 : Nomenclature concernée par l'opération

N°	Libelle des articles	Procédure	Justification
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Le projet conduit à 5 nouveaux rejets, collectant une surface de 16,49 ha et intercepte une surface de bassin versant de 34,24 ha, soit 50,87 ha
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D)	Aucune	Epandage de 20 g par m ² en moyenne, soit au maximum 0,79 T pour 39417 m ² de chaussée.
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Franchissement de 2 cours d'eau : Ruisseau de Coutigny : - OH 5 : 13,5 m - OH 5 bis : 40,00 m Ruisseau du Vignaud : - OH 9 : 20,2 m - OH 9 bis : 28,4 m Soit linéaire total de 102,1 m

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 3. 1. 3. 0. 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Couverture de 2 cours d'eau : Ruisseau de Coutigny : - OH 5 : 9,5 m - OH 5 bis : 36,00 m Ruisseau du Vignaud : - OH 9 : 16,2 m - OH 9 bis : 24,4 m Soit linéaire total de 86,1 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Les travaux conduisent à la destruction d'environ : - 80 m ² du lit du ruisseau de Coutigny - 28 m ² du lit du ruisseau du Vignaud Soit environ 108 m ² au total
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite ≥ à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite ≥ à 400 m ² et < à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Le franchissement du ruisseau de Coutigny conduit à un remblai dans son lit majeur d'environ 2040 m ² .
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est ≥ à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est ≥ à 0,1 ha mais < à 3 ha (D).	Déclaration	Surfaces totale en eau des bassins environ 3116 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Zones humides détruites par le projet : 2920 m ²

Au moins une rubrique en régime de d'autorisation justifie la décision de soumettre le projet à la demande d'AUTORISATION au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

III. LA JUSTIFICATION DES PROCEDURES PAR RUBRIQUE

RUBRIQUE 2.1.5.0.

La rubrique 2.1.5.0. vise les perturbations susceptibles d'être générées par les rejets d'eaux pluviales tant sous l'angle hydraulique (modifications des écoulements, inondations, etc.) que sur la pollution des milieux aquatiques.

Tableau 2 : Surfaces de ruissellement

Rejet	Surfaces de ruissellement			Procédure
	Surface de la plateforme	Bassin versant naturel intercepté	Total	
Existant	0,36 ha	0,00 ha	0,36 ha	Néant
Bassin A	2,58 ha	1,04 ha	3,62 ha	Déclaration
Bassin B	2,30 ha	0,87 ha	3,18 ha	Déclaration
Bassin C	2,34 ha	1,54 ha	3,88 ha	Déclaration
Bassin D	1,82 ha	0,47 ha	2,29 ha	Déclaration
Bassin E	2,96 ha	0,34 ha	3,31 ha	Déclaration
Total plateforme routière	12,37 ha	4,26 ha	16,63 ha	Déclaration
Bassin intercepté (non régulé)	0	34,24 ha	34,24 ha	Autorisation
Total opération	12,37 ha	38,50 ha	50,87 ha	Autorisation

La notion de « surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet » signifie que l'on considère l'ensemble des terrains dont les ruissellements sont recueillis au sein du système d'assainissement du projet routier.

Ainsi, concernant « la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet », il s'agit bien de prendre en compte la surface du ou des bassin(s) versant(s) naturel(s) dont les eaux de ruissellement sont :

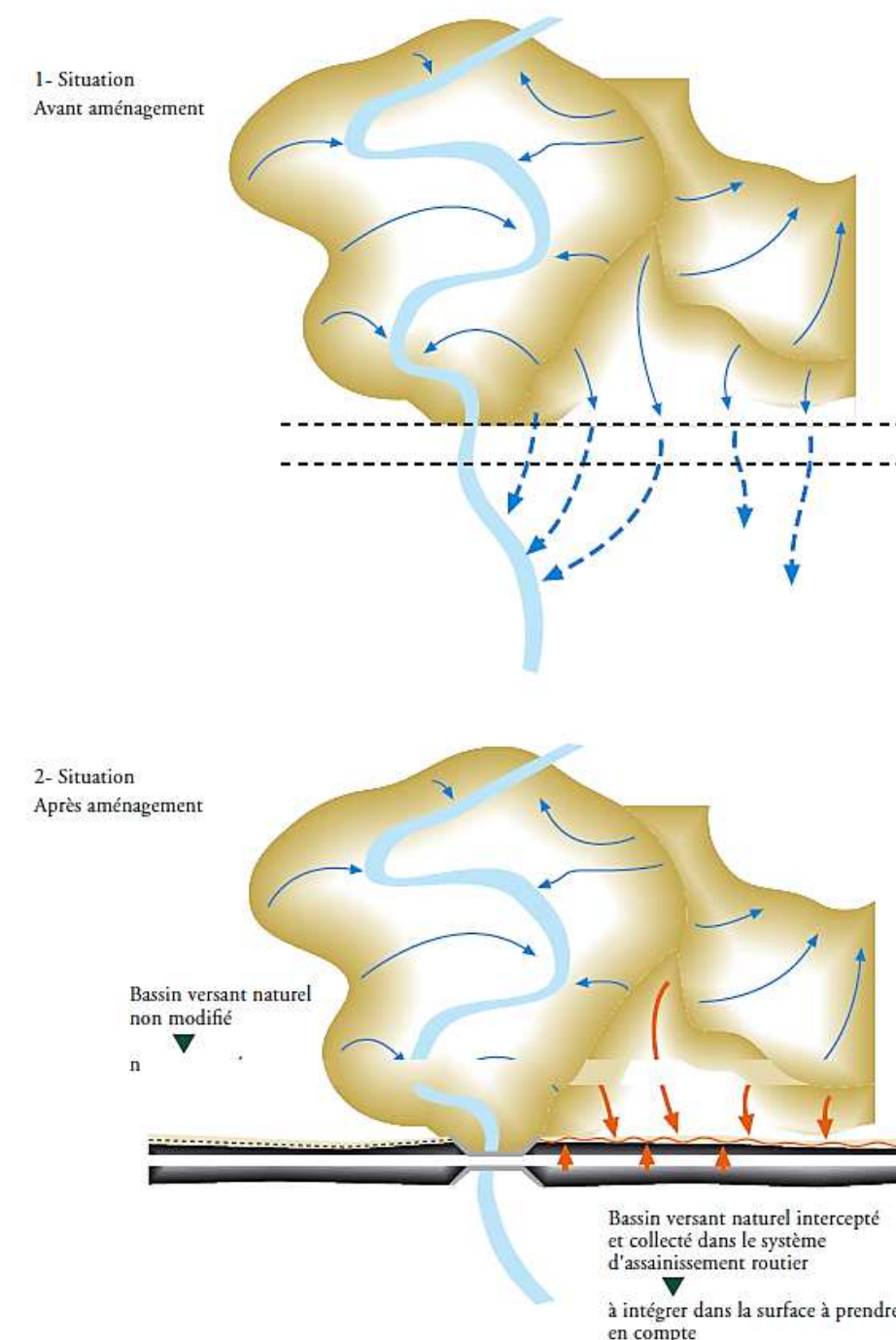
- reprises avec les eaux pluviales de la plate-forme routière au sein du système d'assainissement du projet routier (fossés de plate-forme) ;
- interceptées par les fossés de bassin(s) versant(s) naturel(s) parallèles aux fossés de la plate-forme routière précités (le ruissellement naturel des eaux sur ce(s) secteur(s) étant en effet modifié par le projet routier à la fois en matière de direction des écoulements et de points de concentration des eaux).

La surface du ou des bassin(s) versant(s) naturel(s) dont les écoulements ne sont pas modifiés par le projet routier n'est donc pas concernée par cette rubrique. Il s'agit des écoulements de bassin(s) versant(s) naturel(s) qui ruissellent directement vers le(s) cours d'eau ou du cheminement préférentiel des eaux établi(s) sous la voirie du projet par des ouvrages hydrauliques

Nota : l'extrémité ouest du projet représentant une surface collectée de 3 600 m² (220 m de voirie) s'écoule vers le contournement sud de l'agglomération des Herbiers. Les eaux de la plateforme seront régulées par les ouvrages hydrauliques existant.

Figure 1 : Principe de prise en compte des surfaces de ruissellement

Bassin versant intercepté (à prendre en compte) : Situation avant et après aménagement



Source : SETRA, Guide technique Nomenclature - Application infrastructures routières (juin 2004).

La surface dont les eaux de ruissellement sont recueillies dans le réseau d'assainissement projeté (eaux de plateforme et de bassin versant naturel repris avec les eaux de plateforme) s'élève à environ 16,63 ha.

La surface de bassins versants naturels dont le ruissellement est intercepté par le projet dans les fossés de tête non raccordés au bassin de rétention est égale à environ 34,24 ha.

Ainsi, la surface totale à prendre en considération est d'environ 50,87 ha.

Le projet est donc soumis à la procédure d'AUTORISATION au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 2.1.5.0.

RUBRIQUE 2.2.4.0.

Les rejets routiers sont concernés, mais sont épisodiques et limités dans le temps (environ 4 mois/an). Le débit de référence est le module quelle que soit la période des rejets. On peut considérer que la charge en sels dissous dans la journée lors du déverglaçage est de 20 g/m² en moyenne.

Tableau 3 : Charge en sels dissous en une journée

REJET	Surface de voirie	Charge en sels dissous en une journée	Procédure
Rejet Ouest	1672 m ²	0,03 T	Aucune
Rejet 1	7077 m ²	0,14 T	Aucune
Rejet 2	5745 m ²	0,11 T	Aucune
Rejet 3	7663 m ²	0,15 T	Aucune
Rejet 4	6687 m ²	0,13 T	Aucune
Rejet 5	10565 m ²	0,21 T	Aucune
Total	39409 m²	0,79 T	Aucune

Tous les rejets ou rejet combiné dans un même milieu récepteur génèrent une charge journalière de sels dissous inférieure à une tonne.

Le projet n'est donc pas visé par la rubrique 2.2.4.0. au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

RUBRIQUE 3.1.2.0.

L'implantation d'ouvrages hydrauliques de type pont-cadre dans le lit mineur des cours d'eau franchis par le projet (ruisseau du Coutigny et ruisseau du Vignaud) entraîne un impact sur sa physionomie (hydromorphologie : modification de la largeur, de la profondeur voire de la pente du lit du cours d'eau ; hydraulique ; transport solide ; habitats aquatiques) aux effets durables.

La pose des ouvrages hydrauliques rectifiera le profil en long et en travers du lit des cours d'eau franchis par le projet sur la longueur de couverture de l'infrastructure routière.

Tableau 4 : Impact sur la physionomie des cours d'eau

N° d'ouvrage	Cours d'eau rétablit	Longueur OH avec murs entrée et sortie	Procédure
OH 5 *	Ruisseau du Coutigny	13,5 m	Déclaration
OH 5 bis	Ruisseau du Coutigny	40,0 m	Déclaration
OH 9 *	Ruisseau du Vignaud	20,2 m	Déclaration
OH 9 bis	Ruisseau du Vignaud	28,4 m	Déclaration
Total	---	102,1 m	Autorisation

* remplacement des ouvrages existants sous l'actuelle RD 11 de type buse.

Le projet est donc soumis à la procédure de DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 3.1.2.0.

RUBRIQUE 3.1.3.0.

La longueur de couverture des ouvrages hydrauliques installés sur les cours d'eau traversés (Ruisseau du Coutigny et ruisseau du Vignaud) est comprise entre 16 et 36 m.

Tableau 5 : Impact sur la couverture des cours d'eau

N° d'ouvrage	Cours d'eau rétablit	Longueur de couverture	Procédure
OH 5	Ruisseau du Coutigny	9,5 m	Déclaration
OH 5 bis	Ruisseau du Coutigny	36,0 m	Déclaration
OH 9	Ruisseau du Vignaud	16,2 m	Déclaration
OH 9 bis	Ruisseau du Vignaud	24,4 m	Déclaration
Total	---	86,1 m	Déclaration

Le projet est donc soumis à la procédure de DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 3.1.2.0.

RUBRIQUE 3.1.5.0.

L'implantation d'ouvrages hydrauliques de type pont-cadre dans le lit mineur des cours d'eau franchis par le projet (ruisseau du Coutigny et ruisseau du Vignaud) entraîne un impact sur détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Tableau 6 : Longueur de couverture de cours d'eau

N° d'ouvrage	Cours d'eau rétablit	Longueur couverture	Largeur du lit	Surface impactée	Procédure
OH 5a	Ruisseau du Coutigny	40 m	2 m	80 m ²	Déclaration
OH 9a	Ruisseau du Vignaud	28 m	1 m	28 m ²	Déclaration
Total	---	80 m	---	108 m²	Déclaration

Le projet est donc soumis à la procédure de DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 3.1.5.0.

RUBRIQUE 3.2.3.0.

Les bassins de traitement (rétention / décantation) des eaux de ruissellement routières et autoroutières dits « avec volume mort » sont considérés comme des plans d'eau, même si leur finalité est de lutter contre la pollution et de préserver les milieux naturels (Source : Guide technique - Nomenclature de la loi sur l'eau Application aux infrastructures routières - SETRA, juin 2004).

Tableau 7 : Surface au miroir des bassins de rétention

N° d'ouvrage	Cours d'eau rétablit	Surface NPHE *	Procédure
Bassin A	Thalweg	758 m ²	Déclaration
Bassin B	Ruisseau de Coutigny	673 m ²	Déclaration
Bassin C	Ruisseau de Coutigny	573 m ²	Déclaration
Bassin D	Fossé d'assainissement	488 m ²	Déclaration
Bassin E	Thalweg	625 m ²	Déclaration
Total	---	3116 m²	Déclaration

* Niveau des plus hautes eaux

La surface des bassins de rétention est comprise entre 0,57 ha (570 m²) et 0,11 ha (1130 m²).

Le projet est donc soumis à la procédure de DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 3.2.3.0.

RUBRIQUE 3.3.1.0.

La rubrique 3.3.1.0. vise les impacts susceptibles d'être générées par le projet sur les zones humides, destruction définitive, impacts pendant les travaux, modification de leurs alimentations.

Tableau 8 : Zones humides impactées

N°	Localisation	Type de zone humide	Surface
1	Bordure ruisseau de Coutigny aval OH5	Prairie humide	1410 m ²
2	Bordure ruisseau de Coutigny aval OH5	Mégaphorbiaie	347 m ²
3	Bordure ruisseau de Coutigny aval OH5	Bois humide	553 m ²
4	Bordure ruisseau du Vignaud aval OH9	Prairie humide	450 m ²
5	Amont OH 11	Prairie humide	100 m ²
6	Aval OH 11	Culture	60 m ²
Total	---	---	2920 m²

- La surface totale de zones humides impactées par le projet est de 2920 m².

Le projet est donc soumis à la procédure de DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 3.3.1.0.